

Ampliation sera adressée à M<sup>me</sup> et MM. Les Maires de Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, MM. les Sous-Préfets de Bayonne, et de Dax.

Fait à Pau, le 2 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet,  
Directeur de Cabinet :  
Marie-Hélène VALENTE

### **Prorogation du mandat des membres du conseil portuaire - Port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-583 du 12 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R. 890 du 16 novembre 1995 modifié, portant constitution du conseil portuaire du port de Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

**ARRETE :**

**Article premier** - Le mandat des membres du conseil portuaire du port de Bayonne est prorogé à compter du 16 novembre 2000, pour une durée qui ne pourra dépasser la date du 31 juillet 2001.

**Article 2.** - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil portuaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## **PROTECTION CIVILE**

### **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Baliros**

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Baliros.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Baliros, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Baliros, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Baliros, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000  
Le Préfet : André VIAU

### **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;